L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.——NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 21 JUIN 1843.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENS.

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces:—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agens pour navires, batimens et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnemens ne paient que l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis entitulé à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public, les ventes d'immeubles, biens-meubles, les avis [illegible] par des passagers, les annonces de bénéfices &c &c, devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne fixeront pas la durée de leur insertion, payeront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'elles pourront être admises, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des faits, ou annonces à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, &c., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées au comptant à la fin de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs paieront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et autres annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

STEAMER ENTRE NEW-YORK ET LIVERPOOL.

LE STEAMSHIP GREAT WESTERN.
Commandant James Hosken, Lieut. M. R.
Partira en 1843 comme suit:
De N. York pour Liverpool. | De Liverpool pour N. York.
[illegible]

Passage de New-York à Liverpool, cent piastres et $5 de frais pour le maître d'hotel.
Passage de Liverpool à New-York, trente guinées et une guinée de frais de maître d'hotel.
Les personnes demeurant dans le Sud, pourront en écrivant et en faisant parvenir le prix du passage, s'assurer les meilleures places à bord.
Pour fret ou passage, s'adresser à
RICHARD IRWIN,
8 juin — 98, Front street, New-York.

CABOTAGE.

POUR ST. LOUIS.—Le paquebot à vapeur ECLIPSE, capt. [illegible] [illegible]
Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
JOHN E. SHAW & Co. Agents, 24, Poydras.

POUR PITTSBURG, Wheeling, Portsmouth, Maysville, Louisville et tous les points intermédiaires. Le steamer BELLE OF ARKANSAS, capt. H. Mason, partira [illegible]
FOSDICK & BROTH, 66 Camp.

POUR ST. LOUIS et tous les ports intermédiaires. Le steamer ALEXANDER SCOTT, partira dimanche 25 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
JOHN E. SHAW & Co. Agents, 24, Poydras.

POUR ST. LOUIS.—Le steamer YAZOO, capitaine D. B. Morby, partira pour le port [illegible] courant, à quatre heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Lafayette, ou à
JOHN E. SHAW & Co. Agents, 24 Poydras.

POUR ST. LOUIS.—Le steamer [illegible] LA CHOUTEAU, capt. Morehouse, partira mardi 20 du courant, à 4 heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
CH. DOANE & Co. 69, Poydras.

POUR ST. MARTINVILLE (Attakapas). Le steamer WAVERLY, capt. S. Dorsey, partira mercredi 21 juin, à 10 heures précises. Pour plus d'informations, s'adresser à bord ou à
P. L. PARY & Co.

POUR LOUISVILLE et tous les ports intermédiaires. Le steamer BELLE OF ARKANSAS, [illegible]
WALTON & COCKAYNE,
ou à FOSDICK & BROTHER, 66 Camp.

PAQUEBOT REGULIER SUR LE LAC. Pour la baie St. Louis, Pass Christian, Mississippi City, et Biloxi. Le steamer ELIZABETH, capt. Joe Stater, [illegible]
DAVIES & GAINES.

ARRANGEMENS POUR L'ETE. Paquebot semi-hebdomadaire pour Donaldsonville, Plaquemines, Baton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sara. Le steamer bien connu BRILLIANT, capt. Hart, [illegible]
W. H. AVERY.

POUR LA PAROISSE PLAQUEMINES ET LA BALIZE. Le GOVERNOR YELL, capitaine Marsh, [illegible]
JACQUES LAROSE, 71, Vieille Levée.

POUR VERA CRUZ.—La goëlette WATER WITCH, [illegible]
POUR VERA CRUZ.—La goëlette LAURA VIRGINIA, [illegible]

POUR NEW-YORK.—La barque ROLLA, capt. [illegible]
FOSDICK & BROTH, 66 Camp.

POUR NEW-YORK.—Le navire paquebot favori MEMPHIS, capt. Adlen, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face du marché, ou à
HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp.

POUR NEW-YORK.—Le navire CHARLES, capitaine Henderson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
J. H. ASHBRIDGE, 97, Camp.

POUR NEW-YORK.—Le navire ST. CLOUD, capitaine Emerson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis l'Hôtel de la Monnaie, ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR NEW-YORK. Ligne [illegible] le navire AURORA, capt. Durfey, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord en face du marché aux légumes, ou à
J. W. STANTON & Co. coin Magazine et Lafayette.

POUR NEW-YORK.—Le navire ALKMAN, capitaine Eustis, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
S. & J. P. WHITNEY & co.

POUR NEW-YORK.—Le navire SEA LION, capt. D. Howe, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR NEW-YORK.—Le navire ACADELLA, capitaine Rice, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune.

POUR BOSTON.—Le navire ASTRACAN, capt. [illegible]
HARROD, DARLING & Co.

POUR BOSTON.—Le navire GROMO, capitaine Deveraux, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR BOSTON.—Le navire HINDOO, capitaine Porter, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord ou à
NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.

POUR BOSTON.—Le navire ADAMS, capitaine Clay, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & co.

POUR PHILADELPHIE.—Le navire UNITED STATES, capt. P. A. Decan, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord [illegible]
J. H. ASHBRIDGE, 97, Camp.

POUR BALTIMORE.—Le navire TIPPECANOE, capitaine Gray, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis l'Hôtel de la Monnaie ou à
S. & J. P. WHITNEY & co.
Des avances libérales comptant seront faites sur les consignations adressées par ce navire à MM. Clark & Kelley, à Baltimore.

POUR BALTIMORE.—La barque SALOMON SALTUS, capt. Gray, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR NORFOLK, City Point et Richmond.—Le brick DANT, capt. [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

AVIS.—MM. North & Brothers sont seuls autorisés à recevoir les lettres adressées à l'ancienne maison de [illegible] de la Nouvelle-Orléans
PEET & NORTH, en liquidation.

Ports d'Europe.

POUR LE HAVRE.—Le beau paquebot français, le LOUIS XIV, capitaine Ange, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira du 5 au 10 juillet 1843. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
T. OXNARD, fr. 67, rue Bourbon.
N. B. Ce navire ayant une vaste et commode dunette, offre aux passagers de chambre tout le confort désirable. Il prendra aussi des passagers d'entrepont à $40 nourris ou $30 sans fournir de nourriture. 16 juin

PASSAGE POUR LE HAVRE.—Le beau navire MARY KINGSLAND, capitaine Weave, partira positivement le 25 juin et a de beaux aménagements pour la chambre, la seconde chambre et l'entrepont. S'adresser à bord vis-à-vis la presse Union ou à
L. H. GALE, 93, Commune.

POUR LE HAVRE.—Le navire de 1re classe BYRON, capt. Russell, ayant toute sa cargaison arrêtée, partira sous peu. Pour passage seulement s'adresser à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR BORDEAUX.—Passage seulement.—Le navire à 3 mâts voilier, POSCAR, capitaine Lesque, ayant tout son chargement engagé, et ayant de beaux aménagements pour vingt cinq passagers, partira positivement du 25 au 30 juin. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord ou à
JORDY & BRASIER, 90, rue Royale, ou à JENKINS & TIBLER, 3, rue St. Charles

POUR BORDEAUX.—Le navire ELLEN BROOKS, capitaine Howes, partira sous peu de jours. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord vis-à-vis la presse à coton d'Orléans, ou à
S. & J. P. WHITNEY & co.

POUR BREME.—Passage seulement. Le navire EVERHARD, capt. Hoak, partira dans dix jours. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
SCHMIDT & Co, 86 Bienville

PASSAGE pour la Méditerranée. Le navire AUGUSTA, partira pour Marseille, et le brick GLOBE pour Gibraltar, d'ici à huit jours, et peuvent prendre quelques passagers. S'adresser à
GEO. GREEN & BROTH, 82, Gravier

POUR LONDRES.—Le navire DESDEMONA, capt. Collis, partira sous peu. Pour fret de 20 boucauts tabac ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR LONDRES.—Le navire ASIA, capitaine Scars, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
J. A. ASHBRIDGE, 97 Camp.

POUR LONDRES.—Le navire NORMAN, capt. A. Kendick, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR LONDRES.—Le navire TYRONE, capitaine Spear, partira sous peu. Pour fret de 100 boucauts tabac ou passage, s'adresser à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR LIVERPOOL.—Le navire neuf et bon voilier ESPINDOLA, capt. Barstow, est en charge et partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser au capt. à bord ou à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR LIVERPOOL.—Le navire SIR COLIN CAMPBELL, capt. Pentecost, partira sous peu de jours. Pour passage s'adresser à bord vis-à-vis le poteau No. 7, 3me municipalité, ou à
LEVI H. GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL.—Le navire FRANCONIA, capitaine Jones, partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou passage, s'adresser à
LEVI H. GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL.—Le navire SEVERN, capt. Cheever, partira sous peu. Pour fret de tabac ou passage, s'adresser à
S. & J. P. WHITNEY & Co.

POUR LIVERPOOL.—Le navire CLINTON, capitaine Hartley, partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou 100 boucauts tabac, ou passage, s'adresser à
S & J. P. WHITNEY & Co.

POUR ANVERS.—Le navire WAKONA, capitaine Bolland, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune

FRET pour BREME.—La barque brêmoise DIANA, capt. Behjer, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée. Pour balance de fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
SCHMIDT & Co, 86, Bienville

A VENDRE.—Le beau brick goëlette ADA, de 121 tonneaux, 2 ans d'âge, construit à Baltimore, nouvellement doublé en cuivre, [illegible] grande marche et se trouve en face de la [illegible]
BLANCHARD, KIMER & Co., 29, Bienville

CABOTAGE.

POUR NORFOLK, City Point et Richmond.—Le brick LUCY ANN, capt. Snow, partira sous peu. Pour fret de 20 boucauts de tabac ou passage, s'adresser à
BAILEY & BAXTER, 47, Commune.

POUR NORFOLK, City Point et Richmond.—La ligne de Haskins et Libby.—La barque fine voilière MAZEPPA, capt. K. R. Smith, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord vis-à-vis les magasins rouge, ou à
BAILEY & BAXTER, 47, Commune.

AQUEBOTS REGULIERS ENTRE LA NOUVELLE ORLEANS & BOSTON
LIGNE DE FAIRFIELD, LINCOLN & co.
Départ de la Nouvelle-Orléans tous les dix jours.

Navire	Capitaine
Kentucky	Rogers
Diana	Freeman
Tennessee	Witt
Barque Fechaw	Howes
Soltan	Burwell
Natchez	Lindsay
Southerner	Hawlete

Tous les navires ci-dessus sont de première classe et bons voiliers, [illegible] ont de beaux aménagements pour les passagers. [illegible]
Les soussignés sollicitent respectueusement le patronage du public. Pour fret ou passage s'adresser à
HARROD & DARLING, coin de la Commune.
17 nov

PROCLAMATION
PAR ALEXANDER MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Attendu que les représentans de l'Etat de la Louisiane dans le Congrès des Etats-Unis, pour le vingt-huitième Congrès, [illegible] doivent être élus [illegible]

Un représentant au vingt-huitième Congrès pour être élu dans le premier district congressionnel composé de la Municipalité No. Une et de la Municipalité No. Trois de la Nouvelle-Orléans, du faubourg Trémé et des paroisses St. Bernard et Plaquemines.

Un représentant au vingt-huitième Congrès pour être choisi dans le second district congressionnel, composé de la Municipalité No. deux de la Nouvelle-Orléans, et de cette partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississipi, et des paroisses de Jefferson, St. Charles, St. Jean Baptiste, St. Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

Un représentant au vingt-huitième Congrès pour être choisi dans le troisième district congressionnel, composé des paroisses des Avoyelles, Catahoula, Carroll, Madison, Concordia, St. Tammany, Ste. Hélène, Livingston, Washington, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Pointe Coupée, Est Baton Rouge, Ouest Baton Rouge et Iberville.

Et un représentant au vingt-huitième Congrès pour être choisi dans le quatrième district congressionnel, composé des paroisses Ste. Marie, St. Martin, Calcasieu, Lafayette, St. Landry, Rapides, Natchitoches, Caddo, Claiborne, Union, Ouachita et Caldwell.

Et attendu que des vacances sont survenues dans le Sénat et dans la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane: Dans le Sénat par la mort de l'honorable George Waggaman [illegible]

Fait et donné sous ma signature et sous le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le dix-huitième jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-trois et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le soixante-septième.
(L. S.) (Signé) A. MOUTON.
Par le Gouverneur,
ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.

SANGSUES.

VU la grande [illegible] sangsues, [illegible] reçues de France et [illegible] Ventes en gros et en détail [illegible]
RENAUD PETITRIEN, Rue Quartier No. 48, entre Condé et Vieille Levée
9 juin

SANGSUES.

SANGSUES.—18,000 reçues par les derniers arrivages de France, Hongroises, Espagnoles, à vendre à l'entrepôt général, rue de l'Esplanade, entre Condé et Royale, No. 98, encoignure Chassaille, à un picaillon, un escalin et vingt cinq sous pièce.
Les ordres pour la campagne seront faits avec toute la promptitude possible, à des prix très modérés.
J. P. LOUBIRAN.
8 juin

En vente à la librairie de LELIEVRE, encoignure Royale et Ste-Anne.
Cours complet d'Agriculture théorique et pratique, sur le plan du cours de l'abbé Rozier, 10 vol. in-8.
Dictionnaire des Ménages, 2 vol. in-4.
Education morale, par Mme Amable Tastu.
Education maternelle, par Mme Amable Tastu.
Cours d'anglais, par Johnson.
Manuel latin, par Lhomond.
Œuvres de Lesage.
Œuvres de lord Byron.
Bon Jardinier, almanach pour 1843, et figures.
Connaissance des temps, pour 1842, 1844, 1845.
Livres de médecine, de droit, de littérature, &c.

BOTTES, Souliers et Brodequins.—Un assortiment complet, [illegible] de la barque Lion, à vendre par
ISAAC BRIDGE, 76, Magazine
13 juin

MARCHANDISES de coton.—Osnaburgs Lowell [illegible] de Kennebec, [illegible] chemises de Hamilton, de rayée, [illegible] de Lowell et Jeans à la mode, à vendre par
HARROD, DARLING & Co., 40, Commune
18 juin

BEURRE de Goshen.—42 barillets, en débarquement du Newark, à vendre par
TUFTS & HOBBARD, 20, Douane
2 juin

CHAPEAUX de feuille de Palmier—42 caisses, en débarquement de la barque Lion, à vendre par
ISAAC BRIDGE, 76, Magazine
13 juin

MANTAS—70 balles [illegible] reçues par le navire [illegible] à vendre par
PEET & NORTH, 17 Chartres
3 juin

Traites.

TRAITES sur Philadelphie, à vendre par
7 juin — S. & J. P. WHITNEY & Co.

TRAITES sur Boston, à vendre par
S. & J. P. WHITNEY, 33, Camp

TRAITES sur Boston, à vendre par
30 mai — L. H. GALE, 93, Commune

TRAITES sur Boston, à vendre par
26 m — HARROD, DARLING & Co. 40 Commune

TRAITES sur Boston, à vendre par
23 mai — S. & J. P. WHITNEY & Co.

CHANGE sur Boston, à vendre par
16 mai — HARROD, DARLING & Co. 40, Commune

TRAITES sur le Nord, payables à Boston, à vendre par
L. H. GALE, 93 Commune

TRAITES sur Boston, à vendre par
1 mai — L. H. GALE, 93 Commune

CHANGE sur Boston, à vendre par
6 mai — HARROD, DARLING & co. 40 Commune

TRAITES sur New York à 60 jours de vue, à vendre par
3 mai — FOSDICK & BROTH, 66 Camp

TRAITES sur la Havane, à courte vue, à vendre par
9 mai — PRATS & HERNANDEZ, 27, Toulouse

DOUBLONS espagnols et patriotes, à vendre par
27 mai — J. ALBERT, 22, St. Louis

DOUBLONS mexicains et espagnols, à vendre par
28 av — J. M. LAFEYRE, 17, Conti

DOUBLONS espagnols et Patriotes, à vendre par
MERLE, REVELLE & Co., 45 Vieille Levée

DOUBLONS Patriotes, à vendre par
PRATS & HERNANDEZ, 27, Toulouse.

CAFE de la Havane, fin vert, à vendre par
5 juin — MANUEL BLASCO, 36, Commune

SACS DE PLIEE—[illegible] à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier

CORDAGE de [illegible]—100 rouleaux à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier

ARROW ROOT [illegible] à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier

THE [illegible] à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier

COTONNADE [illegible] en magasin, par
Wm. FREEN & Co. 36 Douane

GRAINES [illegible] à vendre par
J. M. LAFEYRE, 17, Conti

HUILE [illegible] supérieure, à vendre par
18 mai — J. U. LAVILLEBEUVRE, 149, Commune

SALARATUS.—31 barriques du Nord, à vendre par
23 mai — NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

GENIEVRE de Hollande, à vendre par
22 mai — MANUEL BLASCO, 36 Commune

CAFE de Rio, différentes qualités, à vendre en magasin par
GEO. GREEN & BROTH, 82, Gravier

SACS en pièce, à vendre par
25 mai — GEO. GREEN BROTH, 82, Gravier

VINS, imitation de Port et Porto, à vendre par
25 mai — GEO. GREEN & BROTH, 82, Gravier

CHAPEAUX—150 caisses différentes descriptions, à vendre par
FROST & Co. 10, Magazine.

FLUTES—20 caisses qualité assortie, à vendre par
5 juin — FROST & Co 10, Magazine

PORC mess et prime, à vendre par
7 juin — CH. DOANE & co. 69 Poydras

TABAC—60 caisses à bas prix, à vendre par
7 juin — CH. DOANE & Co. 69 Poydras

CORDES d'emballage—20 rouleaux à vendre par
7 juin — CH. DOANE & Co. 69 Poydras

CAFE Laguayra, à vendre par
6 juin — GEO. GREEN & BROTH, 82, Gravier

VIN de Muscat, liqueurs françaises, à vendre par
6 juin — GEO. GREEN & BROTH 82, Gravier

ORanges [illegible], à vendre par
4 juin — HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp.

CAFE de Rio, à vendre par
3 juin — SCHMIDT & Co., 86, Bienville

GRAISSE—100 barillets et 40 barils prime, à vendre par
1 juin — C. DOANE & Co. 69, Poydras

BŒUF—45 barriques fumé, à vendre par
6 mai — PRICE & FROST, 20 Poydras

CHECKS sur New York par la Compagnie d'Assurance Maritime de l'Ouest et contre l'incendie. 3 mai

CAFE de la Havane—125 sacs à vendre par
A. DURAND, Conti, No. 7

VIN rouge—200 caisses, à vendre par
A. DURAND, Conti, No. 7

VIN de Bourgogne—100 caisses à vendre par
A. DURAND, Conti No. 7

ANISETTE—250 paniers à vendre par
A. DURAND, 7, rue Conti.

GRAISSE—100 barils en magasin, à vendre par
26 avril — CH DOANE & Co 69, Poydras.

CAFE de Rio et de La Guayra, à vendre par
24 avril — SCHMIDT & Co.

DAMEJEANNES—300 de 5 gallons à vendre par
A. DURAND, 7 rue Conti

CIGARES de la Havane—100,000 de toutes descriptions, à vendre par
A. DURAND, 7 rue Conti.

VIN blanc.—Quelques barils à vendre par
A. DURAND, 7 rue Conti

AMANDES.—20 sacs douces écossées, à vendre par
A. DURAND, 7 rue Conti

CUIRS Métalliques, de Chapman, à vendre par
W. A. RYAN, 14 Chartres

BŒUF—10 barils prime de New York, à vendre par
GEORGE HARRISON, 67 Tchoupitoulas

CAFE—La Havane, Laguayra, Rio et Java, à vendre par
WOOD & SIMMONS, 90, Magazine.

CAFE de la Havane, à vendre par
J. M. CABALLERO, 34, Vieille Levée

POIVRE et Epices en sacs, à vendre par
13 av — J. U. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune

HUILE d'ours—Des Rocky Mountains, à vendre par
J. U. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune

DRILLS en toile de mod., à vendre par
A. GORDON, WYLIE & Co.

VIN de Neufchâtel, marque de choix, à vendre par
HUGO GILDEMEESTER & Co.

SAUCISSONS de Lyon—2 caisses en bon ordre, à vendre par
J. ALBERT, 22 St. Louis

MARCHANDISES du pays, [illegible] à vendre par
GEO. GREEN & BROTH, 82, Gravier

50 PANIERS de 40 bouteilles vides, à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

BOUCHONS—20,000 bouchons à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

55 PANIERS champagne à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

80 CAISSES Salaisons assorties, à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

VINS en barriques—60 barriques vin rouge, à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

48 demi barriques vin blanc, à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

MERINOS—8 pièces Merinos à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

HABILLEMENS d'été en gros, à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

VIN vieux—12 barriques vin vieux à vendre par
LOISON & SILVESTRE, 36 Chartres

PLATILLES—Fine [illegible] à vendre en magasin par
WM FREEN & Co. 36, Douane

SUCRE blanc de la Havane, à vendre par
E. TROISGROS, 36 Vieille Levée

CRACKERS de Quincy—30 barils à vendre par
W. H. AVERY, 86 Gravier

RAISINS—5 barriques frais, à vendre par
CH. DOANE & co, 69 Poydras

BOIS de Campêche—30 tonneaux à vendre par
S. & J. P. WHITNEY & Co

TUILES françaises, à vendre par
LYALL & DAVIDSON, 161, Camp.

ALUN—40 barils, à vendre par TUFTS & HOBBARD, 20 Douane

CLOUS—500 barriques de Boston, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

THE—500 caisses différentes espèces, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier

FICELLE—40 balles à vendre par
TUFTS & HOBBARD, 20, Douane

BLANC de Baleine—100 caisses de Boston, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

MAQUEREAUX—100 demi barils No. 1, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

CLOUS—500 barillets en magasin et à vendre par
T. & R. TOBY & ROGERS

SACS de pièce [illegible]
HARROD, DARLING & Co.

CIDRE de Boston—[illegible] à vendre par [illegible] & Co, 40 Commune

CHANGE [illegible] à vendre par
NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier

[illegible] sur la Havane, à courte vue, à vendre par
PRATS & HERNANDEZ, 27 Toulouse

CHANGE sur Paris, à vendre par
10 mai—4 — BLANCHARD, KIMER & Co., 21 Bienville

CUIRS—100 cuirs secs et salés, à vendre par
16 mai—4 — BLANCHARD, KIMER & Co, 24 Bienville

BŒUF mess, à l'inspection, à vendre par
HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp.

SUCRE blanc de la Havane, à vendre par
10 mai — J. M. LAFEYRE, 17, Conti

CAPSULES de Mothes (légitimes) à vendre par
J. M. LAFEYRE, 17, Conti

INDIGO—Excellent de Caracas, à vendre par
8 mai — J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée.

SEL—15 caisses anglais de table à vendre par
PRICE & FROST, 20 Poydras

WHISKEY—70 barils rectifié à vendre par
JOHN E. SHAW & Co., 24 Poydras

FARINE—[illegible] barils à vendre par
JOHN E. SHAW & Co., 24 Poydras

TOILE D'EMBALLAGE de l'Inde, à vendre par
FOSDICK & BROTH, 66 Camp

CHAPEAUX de Campêche, convenables pour habitation, à vendre par
FROST & Co. 10, Magazine.

CAFE de la Havane fin vert, à vendre par
24 mai — MANUEL BLASCO, 36, Commune

HABILLEMENTS D'ETE.
BATAILLE & BIGEY,
[illegible] rue de Chartres.
Viennent de recevoir par le navire Echo, leur assortiment d'habillements d'été, qu'ils offrent à vendre à des prix modérés. [illegible]
Redingotes mérinos, diverses qualités,
Paletots do. diverses formes et qualités,
Habits do. diverses qualités.
Redingotes, paletots, habits et pantalons en très bas prix.
Un assortiment de Chapeaux paille d'Italie, de tous numéros.
Chapeaux Français soie, do. do. feutre, à $3 50 et $3 cha que en détail.
Les marchandises leur restant en magasin de la saison d'hiver, seront vendues à très bon marché. 21 mars

PLANTES A BON MARCHE!
Le bail du jardin du soussigné, situé à côté de l'Hôpital de Charité, étant expiré, [illegible] il vient de transporter sa serre de graines et de plantes sur un lot situé rue de la Commune, vis-à-vis l'Hotel St. Charles où on trouvera des plantes à meilleur marché que dans les autres établissements de la ville.
Des catalogues imprimés sont prêts à être délivrés à sa serre de graines, vis-à-vis l'Hotel St. Charles et à son magasin rue de la Commune No. 11.
WM. DINN.

TOILE blanche pour chemises—40 caisses 7/8 de Hamilton, en débarquement et à vendre par
HARROD, DARLING & Co. 19, Commune
13 juin

MARBRE—350 pieds à vendre par
J. W. STANTON & Co.
Encoignure Magazine et Lafayette

PEINTURES—60 barillets et douzaines de 12 à 40 livres, et 60 barils blanc commun et couleur d'or, à vendre par
J. W. STANTON & Co.
Encoignure Magazine et Lafayette

PIERRES—800 pieds toutes parées pour banquettes et gouttières, à vendre par
ROBERTS & HALL, 75, Magazine

HUILE de graisse—12 barillets supérieure, à vendre par
FOSDICK & BROTH, 66 Camp

CIDRE—10 barils supérieur, en débarquement du Newark, de New York, à vendre par
FOSDICK & BRO., 66 Camp.

PAR LE REGISTER.

Succession de Magdeleine Mege.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
LUNDI, vingt quatre juillet 1843, à midi, à la Bourse de la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 20 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Magdeleine Mege, les esclaves et après nommés, savoir: [illegible]
Conditions—comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant Chs Boudousquie, notaire public.

Succession de Madame veuve Auguste Provosty.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
MERCREDI vingt et un juin 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 18 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Madame veuve Auguste Provosty, afin d'effectuer un partage entre ses héritiers, les lots de terre ci-après décrits, savoir:
Un lot de terre à l'encoignure des rues Quartier et Royale mesurant soixante pieds de face à la rue Royale sur une profondeur de cent vingt pieds et face à la rue du Quartier, ensemble avec les améliorations qui sont dessus.
Un autre lot de terre entre les rues Toulouse et St. Pierre, ayant environ quarante pieds de face à la rue Bourbon, sur une profondeur de cent vingt pieds, ensemble avec les améliorations qui sont dessus.
Conditions de la vente: Un tiers payable au 1er mai 1844, le premier en tout mai 1845 et le dernier en tout mai 1846, et les deux autres tiers payables à un, deux et trois ans à termes égaux, du jour de la vente, l'acquéreur fournissant ses billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale sur la propriété vendue et portant intérêt du jour de leur échéance jusqu'à parfait paiement, à raison de dix pour cent par an, lesdits billets payables à la Banque de la Louisiane.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant A. Mazureau, not. pub. 20 mai

Succession de Christoval Morano.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
VENDREDI sept juillet 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 2 juin 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Christoval Morano, les lots de terre ci-après décrits, savoir:
Un certain lot de terre situé au faubourg Marigny, désigné par le numéro dix et mesurant en pied anglais, trente pouces et cinq lignes de face à la rue St. Bernard, sur une profondeur de deux cent six pouces et une ligne sur la ligne du lot numéro onze, et de deux cent six pieds un pouce, et deux lignes de profondeur sur la partie inférieure du côté de la rue Robertson et trente deux pieds onze pouces et cinq lignes et demie en large dans le fond.
Un autre lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny dans cette ville, désigné par le numéro trois de l'ilet numéro treize, sur un plan fait par C. F. Zimpel; ledit lot mesurant au pied anglais, vingt-sept pieds quatre pouces et six lignes de face à la rue des Champs Elysées, sur une profondeur de cent dix sept pieds dix pouces et cinq lignes, ensemble avec les améliorations.
Conditions de la vente—Comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens
6 juin—3 en 30
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant Lucien Hermann, not. pub.

Succession de Wm. Porter.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
SAMEDI, le quinze juillet 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'hon. Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 13 juin 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de William Porter, les lots de terre et l'esclave ci-après décrits, savoir:
Un Lot de Terre situé au faubourg Tremé, entre les rues St. Claude et Tremé, mesurant vingt-deux pieds, onze pouces de face à la rue d'Orléans, sur cinquante six pieds six pouces de profondeur, mesure anglaise. [illegible] rapport d'Edouard Barnett, en date du 27 janvier 1839 mesurant vingt et un pieds onze pouces de face à la rue St. Pierre, sur une profondeur [illegible]

Deux Lots de Terre, numéros cinq et six, mesurant chacun [illegible]

Quatre Lots de Terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les numéros huit, neuf, dix et onze, [illegible]
Trois Lots de Terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les numéros un, deux et trois, [illegible] de l'ilet [illegible] des rues St. Antoine, Libéraux et Annette. [illegible]
Conditions de la vente.—Les propriétés foncières comptant, et la balance à six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale sur les propriétés vendues, et en cas de non paiement à l'échéance les dits billets porteront intérêt à raison de huit pour cent par an jusqu'à parfait paiement. L'Esclave Nancy comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant W. Y. Lewis, notaire public.

SUCCESSION de Théodore Begond.—Vente par le Register des Testamens.—Mercredi [illegible] juillet 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 27 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Théodore Begond, les esclaves ci-après décrits, savoir:
Annette, négresse âgée d'environ 31 ans bonne blanchisseuse, de maison et repasseuse de champ;
Sam, nègre, âgé d'environ 25 ans, nègre de champ;
Ben, nègre âgé d'environ 11 ans.
Conditions de la vente—comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
7 juin

Succession du Docteur David C. Ker.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
LUNDI dix juillet 1843, à midi, à la Bourse de la rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 3 juin 1843, il sera vendu pour le compte de la succession du Docteur David C. Ker, l'esclave LUCY, mulatresse, âgée d'environ vingt deux ans.
Conditions de la vente: Une moitié comptant et la balance à trois mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
8 juin—3 en 30
N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur par devant L. T. Caire, notaire public.

Succession de Bernard Fox.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
LUNDI dix juillet 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 19 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Bernard Fox, les lots de terre et esclaves ci-après décrits, savoir:
Trois lots de terre situés à Carrollton, paroisse Jefferson, désignés par les numéros un et deux dans l'ilet A, et numéro un dans l'ilet B, savoir: les lots numéros un et deux dans l'ilet A sont contigus et mesurent chacun trente pieds à la rue Adams, entre les rues Neuvième et Napoléon, sur une profondeur de cent dix sept pieds six pouces entre lignes parallèles; le lot numéro un [illegible] [illegible]
ESCLAVES.
MARGARET, négresse âgée de vingt quatre ans;
DANIEL, nègre âgé d'environ trente deux ans;
ELIAS, nègre âgé d'environ vingt quatre ans.
Conditions de la vente:—Une moitié comptant et la balance à six mois de crédit en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale, lesquels billets porteront intérêt à raison de dix pour cent par an du jour de leur échéance, jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens
7 juin—3 en 30
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant W. Y. Lewis, notaire public.

SUCCESSION de Madame Louis Ferrand fils.—Vente par le Register des Testamens.—Vendredi, [illegible] juin 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 13 mai 1843 et signé le 17 mai 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Madame Louis Ferrand fils, f. c. l. les esclaves ci-après nommés, savoir:
Marie Anne, négresse âgée d'environ 40 ans.
Marie Anne, négresse âgée d'environ 18 ans.
Ilia, négrillon âgé d'environ 8 ans;
Conditions de la vente:—Une moitié comptant et la balance à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque, et en cas de non paiement à l'échéance, les dits billets porteront intérêt à raison de dix pour cent par an jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant G. Y. Foulon, not. pub.

Succession de Magdeleine Mege.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.
LUNDI, vingt six juin 1843, à 4 h. ures P. M., à l'encoignure des rues Royale et Dumaine, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 13 juin 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Magdeleine Mege, le contenu d'une boutique de comestibles.
Conditions, comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
5 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Clémentine Bellony, f. d. c. l.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Albuzzi, curateur de la succession de feu Clémentine Bellony, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Victor Tulane.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Paul Tulane, curateur de la succession de feu Victor Tulane, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin—3

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de W. E. Crouch.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Charles Mills curateur de la succession de feu W. E. Crouch ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin—3 en 10

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de James H. Field.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par W. H. Campbell, exécuteur testamentaire de [illegible] ne serait point approuvé et homologué [illegible]
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin—3 en 10

ADOISES.—Des [illegible] reçues et à vendre, 3,000 excellentes ardoises de Walsh, dimensions assorties, à vendre en lots au gré des acheteurs à des prix réduits, par
LYALL & DAVIDSON, 164, Camp.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de l'épouse de [illegible] Garcia.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Salvador Garcia, [illegible] ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
19 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Succession de Théodore Nicolet.—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Théodore Baillio, [illegible] de la succession de feu Théodore Nicolet ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Dav. Urquhart.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par George Urquhart et Robert D. Urquhart, exécuteurs testamentaires de David Urquhart, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre leurs mains distribués conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin—3 en 10

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Michael Murphy.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte provisoire présenté par John Dunn, administrateur de la succession de Michael Murphy, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
16 juin—3 en 10

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de James O'Rourke.—Avis est par le présent donné aux créanciers de ladite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Clanis, [illegible] de James O'Rourke ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.
14 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Victor [illegible].—Avis est par le présent donné aux créanciers de ladite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Victor [illegible] de la succession de feu Victor [illegible] ne serait point approuvé et homologué [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—[illegible]
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.

COUR DES PREUVES.—[illegible] de Charles Parent, [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.

COUR DES PREUVES.—[illegible] Joseph Gaudran, [illegible]
Par ordre de la Cour,
[illegible] Reg. des Testamens.

[illegible] DE DOLLARS [illegible]
DENTS [illegible] [illegible] de Degraviers [illegible]

LE [illegible] [illegible]

100 CAISSES [illegible]
[illegible] LAVILLEBEUVRE.

CHAUX et CIMENT [illegible]
BRIQUES à FEU [illegible] ET ANGLAISES [illegible] BEDFORD, 41, Commune.

LINDLEY & RUSSELL, MARCHANDS [illegible] COMMISSIONNAIRES.

PEET & MORTON, (Ci-devant [illegible] & NORTH), Marchands, [illegible]
WILLIAM DAVIS, [illegible]

P. CUSACHS, [illegible]
PHAPMAN, [illegible]

INSTITUTION LOUISIANAISE.
[illegible] R. PERABEAU ET ROSE, [illegible]

AVIS DE DENTISTE.
D. SMITH, Chirurgien Dentiste, [illegible] [illegible]
Pour la confirmation de ce qui est dit ci-dessus, les sceptiques peuvent s'adresser aux personnes suivantes qui pourront leur donner une réponse plus complète [illegible]

Rev. W. A. Scott,	Dr. W. P. Tagarden,
J. W. Stanton,	L. [illegible]
C. P. Young,	C. W. Tilton,
E. Morton Quick,	J. T. Wheaton,
H. Williams,	W. [illegible] Latham,
Mr. Whitney,	Capt. Taylor, Balize,
H. Page,	J. Morehead,

COFFRES FORTS [illegible]
LE soussigné est prêt à exécuter les ordres pour les coffres forts [illegible] [illegible]
ISAAC BRIDGE, 76, Magazine

MARCHANDISES NOUVELLES.—Chapeaux à la mode, [illegible] imprimés, [illegible]
Couvertures de Gobelins,
Toiles de blanc et écru,
Calicot, jaune, coton,
Guingham, gingas de fil
[illegible], piqué blanc, de Marseille
Mitaines de couleur à la mode
Batiste noir
Toile à chemise 12/4
Cravates soie noire, Bas de soie noire
Coutil fil, couverture
Kerseys, Lindsays etc.
à vendre à bon marché par [illegible]
PEET & MORTON
19 mai

DROGUERIES &c.—10 damejeannes huile [illegible], 10 barils amandes [illegible], 6 barils miel d'abeilles, [illegible], 3 barils crême de tartre, 3 barils huile palma-christi, 3 barils sel d'epsom, 10 barils alcohol, 4 caisses de manne, 800 liv. [illegible], 500 liv. soufre en bâton, 150 liv. [illegible], 100 liv. potasse rouge, 200 liv. cire blanche, 200 liv. sel ammoniac, 100 liv. carbonate d'ammoniaque, 100 liv. borax, 200 liv. arrow root, [illegible] [illegible]
[illegible] importé dernièrement et à vendre par
P. GLACHE, Coin des rues Condé et St. Philippe.
8 juin

VEAUX cirés.—Les soussignés ont en magasin un assortiment de Veaux cirés français, qu'ils offrent à bon marché pour clore cet article.
CASTAING & LOMBARD, 66 Conti
21 av

CHAPEAUX de soie noirs et gris [illegible] hommes, reçus par le navire Ville de Bordeaux, à vendre par
CASTAING & LOMBARD, 66 Conti
21 av

Nouvelle-Orleans:
MERCREDI MATIN, 21 JUIN 1843.

Pour Président des Etats-Unis
HENRY CLAY.

POUR LE CONGRES.
PREMIER DISTRICT.
GEO. K. ROGERS.
SECOND DISTRICT.
EDW. D. WHITE.

REPRESENTANT A LA LEGISLATURE DE L'ETAT:
FELIX LABATUT.

Depuis quelques jours le nom du général Jackson revient avec une remarquable régularité dans la polémique d'un des organes du parti locofoco. On espère sans doute faire passer, à la faveur de l'inébranlable popularité dont jouit parmi nous le héros de 1815, des candidats dont les titres sont loin d'être des plus solides. On se rappelle que jadis cette popularité, si noblement acquise, a été assez puissante pour porter au pouvoir M. Van Buren; pourquoi ne ferait-elle pas entrer au Congrès des hommes qui, toute proportion gardée, valent bien l'ex-président locofoco? Cette manœuvre n'est pas déjà tant maladroite; mais nous doutons qu'elle soit appelée à réussir mieux bien qu'autrefois.

Quel droit en effet peut avoir M. Slidell à réclamer sous un des pans du glorieux manteau du général Jackson? A quel titre prétend-il se poser au Congrès comme le champion du sauveur de la Nouvelle-Orléans? Il serait difficile de le dire. On conviendra avec nous que, si quelqu'un est à même d'apprécier et profondément les services dont le peuple a gardé la mémoire, c'est avant tout un citoyen [illegible] [illegible]

[illegible]

Sous un autre rapport, [illegible] M. Slidell n'est pas [illegible] [illegible] général Jackson qu'il ne [illegible] [illegible] par la réélection du président. Une récapitulation n'est-elle pas [illegible] entre M. Slidell et l'illustre général? A quelle époque? Comment, alors, le faire? Et où est la preuve?

Quant à M. Rogers, tout opposé qu'il est au général Jackson sous le point de vue politique, il a toujours professé pour le héros et le patriote la plus franche admiration. Libéral avant tout, il n'a pas eu à se reprocher d'avoir jamais manqué de respect à ce grand homme. Il s'est prononcé en faveur de la résolution de la Législature qui enjoignait à nos sénateurs et à nos représentans de faire tous leurs efforts pour obtenir le passage d'une loi ordonnant le remboursement, avec intérêts, de l'amende imposée jadis au général Jackson. Et de sa part ce n'était pas un zèle tout nouvellement éclos, ce n'était point une démonstration politique de bienveillance envers l'ex-président; c'était l'expression calme des sentimens d'un cœur toujours prêt à rendre justice aux mérites d'un grand citoyen, qu'il fût ami politique ou non.

Si dans l'œuvre du général Jackson doit être mise en jeu dans la présente élection, M. Rogers, sans contredit, [illegible] [illegible] [illegible]

Si l'on peut juger de la popularité d'[illegible] de M. Calhoun, [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

Pour ce qui regarde les whigs en cette question, nous croyons exprimer leurs sentimens en déclarant qu'ils verraient avec plaisir la grande lutte présidentielle s'engager sur les deux noms de Henry Clay d'un côté et de John C. Calhoun de l'autre. La chevaleresque et [illegible] de notre candidat ne dit [illegible] [illegible] si le combat: les déclamations, les calomnies, ces armes trop fréquentes des hommes de parti, y seraient mises de côté; toute la lutte ne serait qu'une belle et pleine discussion des principes que représenteraient les deux candidats; cette [illegible] pas d'amertume, ni de haine. Trop longtemps le pays a été gouverné par des hommes [illegible] [illegible] Ayons donc à la tête du gouvernement un homme d'état honorable et digne; et si nos efforts ne pouvaient réussir pas à élever Henry Clay à la magistrature suprême, ce serait du moins une consolation que de voir John C. Calhoun dont nul ne saurait méconnaître le talent et l'indépendance.

La partie française du Courrier ne met pas plus de bonne foi dans la discussion que dans l'application des fautes typographiques qu'elle laisse échapper. [illegible] [illegible] [illegible]

LOGIQUE DEMOCRATIQUE.

M. Slidell a dit en 1837 que si le parti démocratique arrivait au pouvoir, le droit sur le sucre ne serait pas aboli;

Le parti démocratique est arrivé au pouvoir, et le droit sur le sucre a été aboli.

Donc M. Slidell est un homme plein de prévoyance, et doit être envoyé au Congrès.

Les Démocrates du Congrès de 1832 étaient sur le point de rejeter le tarif protecteur subitement en élevant;

M. Clay a empêché la réalisation de ce dessein et a obtenu un délai de neuf années;

Donc les Démocrates sont en faveur d'un tarif élevé et les Whigs y sont opposés.

A peine les Démocrates ont été au pouvoir, que le droit sur le sucre a été aboli;

Lorsque les Whigs sont parvenus au pouvoir, ils ont rétabli le droit et sauvé les planteurs;

Donc les planteurs doivent tous être démocrates.

——

La MALLE du NORD nous a apporté hier les journaux et les lettres des dernières dates, c'est-à-dire du 12 courant de New-York. Les journaux renferment fort peu de nouvelles.

COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS.—L'affaire de Joseph G. Jewell sera reprise aujourd'hui à neuf heures du matin.

COUR CRIMINELLE.—Jason Girard, accusé d'assaut et batterie sur la personne de C. Carter, a été acquitté par le jury.

—Clémentine Bonseigneur, femme de couleur libre, accusée d'assaut et batterie sur la personne de J. B. Rioi, a été déclarée coupable.

Emma Jones, prévenue d'avoir recélé des groceries volées par un esclave appartenant à M. Winston, a été acquittée.

TROISIÈME DISTRICT.—La Chronicle de Bayou-[illegible] donne le plus flatteur espoir pour l'élection dans le troisième district. Le choix de James M. [illegible] a été reçu avec un véritable [illegible] par tous les Whigs, et si l'on en croit ce [illegible] a obtenu tout l'aussi faveur auprès d'un [illegible] du locofocos. M. Elam fera sans doute [illegible] dans les différentes paroisses du district, [illegible] en rapport direct avec les électeurs; les [illegible] ne peuvent jamais que [illegible] communications personnelles avec leurs [illegible]

——

COUR DE DISTRICT.—Une affaire assez intéressante est en ce moment en instance devant le juge Buchanan. C. K. Johnson, avocat, de J. G. Jewell, réclame $500 pour ses honoraires, et il a, en vertu d'un jugement, pratiqué une saisie-arrêt, jusqu'à concurrence de cette somme, entre les mains du capitaine [illegible], sur l'argent que cet officier a trouvé sur [illegible] deux autres prisonniers qu'il a ramenés du Washington. Le capitaine, sur l'ordre de l'avocat du district, a remis cet argent entre les mains du marshal des Etats-Unis, et il a déclaré qu'il n'avait, comme officier du gouvernement-général, aucun compte à rendre à la Cour de District de cet Etat. La Cour n'a pas accepté cette doctrine; et comme les déclarations [illegible] sans doute qu'une partie de l'argent saisi appartenait à Jewell, le capitaine Harper pourrait bien en être personnellement responsable. Les plaidoiries sur cette affaire continueront aujourd'hui.

LA PLAINE.—Napoléon, à l'embouchure de l'Arkansas, est, dit-on, complètement inondé par suite de la crue extraordinaire du Mississipi. Plusieurs des plantations les plus belles et les plus vastes qui bordent le fleuve vers ce point ont considérablement souffert de cette inondation.

LE FLEUVE.—Le Mississipi monte, et d'après ce que nous apprenons des hauts, il montera encore. Le Missouri, qui avait baissé dernièrement, monte encore ainsi que l'Ohio, le Cumberland, l'Arkansas, la Rivière Rouge et beaucoup d'autres rivières.

On nous apprend verbalement que mercredi dernier, une crevasse a eu lieu sur la levée, près de Donaldsonville et du côté de la rivière. Les habitans avec leurs nègres s'occupent activement à la boucher, mais il n'y parviendront qu'après que beaucoup de dégâts auront eu lieu.

(Gazette de Baton Rouge du 17.)

——

[illegible]—On lit dans le Courrier de la Pointe Coupée du 17: "Malgré les dernières pluies on avait éprouvé de [illegible] appréhensions pour l'avenir de la [illegible] pluies sont venues porter la joie dans le cœur des habitans par la bienfaisante influence qu'elles ont exercée sur la végétation qui donne les plus belles espérances."

Un violent orage a éclaté le 13 courant, dans l'après midi, sur Pensacola: il n'est fait sentir surtout dans la partie occidentale de cette ville, où le vent a renversé des murailles, enlevé des toits, déraciné des arbres et causé un [illegible] un mot d'assez grands dégats.

[illegible] New-York, dont nous avons à [illegible] [illegible]

M[illegible] des Etats-Unis Dolphin, commandé par James D. Knight, qui se trouvait, il y a quelques jours dans notre port, est entré à Pensacola le 8 courant.

VERMONT.—George P. Marsh a été choisi comme candidat pour représentant au Congrès le 4me district de cet Etat. La Tribune dit que M. Marsh est l'un des hommes politiques les plus distingués et l'un des hommes les plus [illegible] du Vermont. Il jouit aussi d'une réputation littéraire fort distinguée.

[illegible] Tribune de Mobile est un [illegible] locofoco, profondément imbu des principes [illegible] "démocratie," et, comme les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des membres de ce parti, opposé complètement à un tarif protecteur. L'extrait suivant de [illegible] exprimé, nous en sommes convaincus, la pensée de la grande majorité des locofocos du notre Etat.

"Les affaires sont sans activité ici, l'été règne dans toute sa chaleur et dans tout son calme. La [illegible] nous tient en éveil. Le Courrier a [illegible] au Courrier, que M. Calhoun est un franc démocrate; mais il déploie toute la puissance de sa logique pour démontrer que M. Calhoun est en faveur d'un tarif protecteur. Si les démocrates ne peuvent l'emporter sous notre drapeau, [illegible] local et tout personnel, je suis disposé pour ma part à rester dans la minorité."

PERTE DU FRANCIS CANNADY.—Le brick Peronie, capitaine Wilkes, allant de la Nouvelle-Orléans à New-York, est entré le 9 courant dans ce dernier port. Il avait à bord le capitaine et l'équipage de la goëlette Francis Cannady, qui a sombré en mer. Cette goëlette, qui se rendait de St. Thomas à Charleston, avait fait une voie d'eau durant un coup de vent qui a éclaté le 3 courant, et c'est au moment même où elle allait disparaître que le Peronie l'a aperçue. Le Peronie n'a eu que le temps d'arracher à la mort les malheureux qui se trouvaient à bord de la malheureuse goëlette.

M[illegible].—Deux prisonniers se sont échappés du pénitentiaire de l'Etat de l'Indiana. Ils ont saisi le moment où l'on ouvrait l'une des portes, pour s'élancer sur la garde qui se trouvait seul en ce moment; ils ont renversé ce garde et se sont [illegible] dans les champs. Ils avaient pour chef le fameux Buffalo Bill. L'un des gardes accourut au bruit a fait feu sur les prisonniers qui se dirigeaient vers la rivière, et il a blessé grièvement leur chef. On ne sait pas s'il aura pu survivre à sa blessure. Un autre prisonnier a reçu également un coup de fusil. On assurait que six d'entre eux avaient été repris.

CARAVANE DE SANTA FÉ.—On lit dans un journal de St. Louis: "L'expédition qui se rend à Santa-Fé a quitté Westport sous l'escorte de trois compagnies de Dragons des Etats-Unis, venus du fort Leavenworth. Ces trois compagnies accompagneront la caravane jusqu'à la frontière mexicaine, où elle sera reçue par un détachement de cinq cents Mexicains."

GUADELOUPE.—Nous recevons par la voie de Norfolk, quelques nouvelles plus récente de cette île. On ressent encore de temps à autres quelques légères secousses; mais elle n'ont causé aucun nouveau de [illegible]

Le gouvernement faisait travailler avec la plus grande activité à déblayer les ruines de la Pointe à Pitre; on achevait de démolir les casernes, la douane et les autres édifices qui doivent être reconstruits en bois.

Les corps de ceux qui ont péri dans le tremblement de terre du 8 février, à l'exception de ceux que réclament leurs parens, sont, par l'ordre des autorités, brûlés dans les rues de la ville, aussitôt qu'on les découvre.

La récolte du sucre sera [illegible] cette saison, mais elle sera retardée de deux [illegible] à cause de la [illegible]

——

Les produits [illegible] de toute espèce étaient calmes, on avait reçu du gouvernement français 10,000 barils de farine et d'autres provisions. Un lot de 300 barils de farine américaine venait d'arriver et était vendu pour le marché de Surinam, on avait eu bien de la peine à en obtenir six piastres.

Les ports de l'île seront fermés le 25 juillet, époque à laquelle les droit habituels frapperont de nouveau les produits étrangers. Il ne sera fait d'exception que pour le bois et autres matériaux nécessaires à la construction.

Le capitaine Conzens et le maître d'hôtel du brick Pilgrim, qui ont été détenus à bord de la goëlette de guerre la Rose durant plusieurs mois, comme prévenus d'avoir recélé de l'argent sur les victimes du tremblement de terre, ont comparu devant la Cour, le 24 mai, pour y subir leur jugement; mais l'absence de témoins a fait remettre le jugement au 20 juin courant.

Une pétition signée par un grand nombre de personnes a été présentée au gouverneur, en faveur du capitaine Conzens, mais le gouverneur a déclaré qu'il ne pouvait en aucune façon entraver l'action de la justice.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 3.

Séance du samedi 17 juin 1843.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens, l'honorable A. Vivant, alderman, MM. Barthélemy, Bureau, Delasme, de Feriet et Leblanc; absent M. Baylan.

Sur motion, le secrétaire a été dispensé de faire la lecture du journal de la dernière séance.

Lecture a été fait d'un message du maire accompagné de quelques documens fournis par le contrôleur de la cause d'amortissement général.

Sur motion, le tout a été référé au comité des finances.

Lecture est faite d'une pétition de Menestre Sands, demandant quelques secours pour l'achat d'un terrain destiné à servir d'emplacement pour la construction d'une Eglise Evangélique.

Sur motion, cette pétition a été déposée sur le bureau jusqu'à l'appel du Conseil.

Lecture est faite d'une lettre de M. Barthelme, demandant l'ouverture de la rue Galvez.

Sur motion, cette lettre est référée au comité du [illegible]

Lecture est faite d'une lettre de M. Rash, demandant [illegible] d'un compte.

M. Bureau fait observer au Conseil, que M. Rash est en ce moment contre ses créanciers, et que la municipalité ne peut payer ce compte sans s'exposer à le payer une seconde fois.

Sur motion, cette lettre est référée au comité des finances.

M. Bureau, commissaire de cette municipalité offre pour sa caution M. Valery Vickner.

Sur motion, cette caution est acceptée.

Lecture est faite d'une lettre de M. Meilleur demandant à s'étendre sa vente à crédit. Sur motion, les règles sont dispensées, et M. de Feriet offre une résolution qui a été mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Lecture est faite d'une lettre du voyer, demandant au Conseil des instructions pour l'achat de bois et autres articles nécessaires à la corporation.

Sur motion cette lettre est référée au comité du contrôle de la voirie, avec instructions d'agir selon l'urgence du cas.

Lecture est fait d'une lettre de M. Mayorquin, demandant la permission de faire usage de son [illegible] pour vendre quelques huîtres fraîches [illegible]

Sur motion, le Conseil accorde la prière du pétitionnaire M. Mayorquin s'obligeant à payer la taxe voulue par les ordonnances, et à se soumettre à toutes les ordonnances existantes.

Lecture est faite d'une lettre de M. L. Rabeaud, accompagnée d'une pétition des habitans de la partie inférieure du 3me district, demandant que ledit Rabeaud soit nommé syndic de cet endroit.

Sur motion, le Conseil fait droit à la prière des pétitionnaires, et nomme par acclamation M. L. Rabeaud, syndic de la banlieue, avec tous les pouvoirs de cette place, bien entendu qu'il ne recevra aucuns émolumens.

Le Recorder nomme les personnes suivantes du comité de police.

MM. Bureau, Barthélemy et De Feriet.

Sur motion, le comité spécial, chargé de la vérification des livres de la geole qui se trouvent sous le contrôle du recorder Younes a été déchargé et la vérification des livres a été référée au comité des finances.

Appel des Comités.

M. Delasme, au nom d'un comité spécial auquel avait été référée la lettre de M. Coquet, fermier de la Halle, fait le rapport suivant, qui a été adopté, ainsi que les résolutions accompagnant ledit rapport:

Le comité auquel a été référée la demande de M. François Coquet, fermier de la Halle du Port, après un long et minutieux examen des obligations à remplir par la Municipalité envers ledit fermier, a l'honneur de vous offrir le préambule et les résolutions suivantes:

Attendu l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Municipalité No. 3 de faire exécuter l'ordonnance concernant le Marché du Port, par suite du manque d'officiers à cet effet;

Attendu que le comité, par suite de l'examen scrupuleux qu'il a fait, est convaincu que la cause principale qui a occasionné la chute de ce marché est le manque de bras à l'exécution de l'ordonnance concernant ledit marché. Attendu que votre comité est d'opinion que, pour faire reprendre ce Marché, et essayer, si possible, le terme demandé par M. Coquet, quoi qu'il en soit, en conséquence, votre comité offre les résolutions suivantes:

Résolu qu'à dater du 1er. juillet 1843, les fermiers de la Halle du Port n'aura pas le droit de percevoir d'autres impositions que celles qui suivent, lesquelles seront payées au fermier, en espèces, comptant:

Pour toutes bêtes à cornes 25 cents, au 87 1/2 c. pour chaque veau, chèvre, mouton ou chevreuil, 50 c, au lieu de 1$. Il est bien entendu que pour ces quartiers de devant d'un veau, [illegible] de quarante livres ou plus, le fermier 87 1/2 c. [illegible] chaque étal au [illegible] 25 cents au lieu de [illegible] de quarante livres ou [illegible] pour vendre la viande, 50 cents par jour au lieu de $1 c.

Résolu qu'il est obligatoire au fermier de tenir journellement à ses frais du présent audit marché ainsi qu'il en a été de l'année dernière, et ce sous peine d'une amende de $10 par jour, si cela provenait de sa négligence.

Résolu qu'à dater du 1er. mai 1842, M. François Coquet, fermier de la Halle du Port, ne paiera pour la location de ladite halle, que 200 piastres par mois jusqu'à la fin de son contrat, échéant au 31 décembre 1843.

Résolu en outre que le Trésorier de la Municipalité No. 3 sera tenu de remettre les billets déjà fournis par ledit fermier, à leurs échéances respectives, sur paiement de 200 piastres par le fermier pour chaque billet.

Résolu que le fermier soit autorisé à faire arrêter à ses frais tous marchands ou marchandes de légumes et viandes (provision) vendant par les rues sans une permission préalablement obtenue dudit fermier, lesquels marchands ainsi trouvés en contravention seront passibles d'une amende qui ne sera pas moindre de $5, et qui n'excèdera pas $15, recouvrable par-devant le Recorder.

Résolu que toutes résolutions ou parties de résolutions contraires aux présentes, sont et demeurent, abrogées.

AUG. DELASME, rapporteur,
L. BUREAU,
V. LE BLANC.

Ordre du Jour.

La résolution suivante, présentée par M. Delasme, à la dernière séance, qui avait été mise à l'ordre du jour pour cette séance, a été prise en considération.

Attendu que ce n'est que par la plus grande économie, et attendu que chaque membre de ce Conseil doit, autant qu'il est en son pouvoir, aider à cette économie, et attendu que cette Municipalité peut, en se passant des services du recorder les devoirs du secrétaire du Conseil, sauver à la Municipalité une somme [illegible] piastres par an.

Résolu qu'à partir du 1er juin il sera du devoir du secrétaire du recorder d'avoir à remplir les deux places, et que comme tel, son salaire est et demeure fixé à la somme de $1000 (mille piastres) par an pour ces deux places. Toute résolution à ce contraire est et demeure abrogée.

Pendant la discussion, sur motion, cette résolution a été référée au comité des finances, avec instructions de rapporter à la prochaine séance.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. De Feriet offre la résolution suivante qui a été adoptée.

Résolu qu'il est permis dans les limites incorporées de cette municipalité, d'élever et nourrir un ou plusieurs cochons dans l'intérieur des cours ou desdites places [illegible] enfermés, pourvu qu'il ne s'exhale des dites places [illegible] aucune odeur capable d'incommoder les voisins.

L'appel nominal demandé sur l'adoption de cette résolution a donné le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. De Ferriet, Delasme et Le Blanc, 3 oui—dans la négative, MM. Bureau et Barthélemy, 2 non.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. Le Blanc offre les résolutions suivantes qui sont adoptées.

Résolu qu'à partir de la publication de cette résolution, il sera défendu à toute personne ou personnes conduisant une voiture, cabs, &c. de se poster en face du rail road dans la prolongation de la rue Victoire, sous peine d'une amende de dix piastres à chaque contravention, recouvrable devant tout tribunal compétent.

Résolu de plus, qu'à l'avenir la place assignée par ce Conseil pour les dites voitures, cabs, &c. sera des deux côtés du rail road dans la prolongation de la promenade des Champs Elisées, entre les rues Victoire et Levée.

Sur motion, les règles sont dispensées, et M. Barthelemy offre les résolutions suivantes qui sont adoptées.

Attendu que les collectes des taxes sur cabarets, auberges, pensions, billards, charrettes, voitures, &c. ont été devisées,

Résolu que l'ancien collecteur soit tenu de fournir au Conseil à sa prochaine séance, un état complet des personnes [illegible] ayant payé par lui, ainsi qu'une liste des personnes [illegible] cabarets, pensions, auberges, &c. en arrière des taxes [illegible] jusqu'au 1er juin.

Résolu, que [illegible] soit autorisé à faire annoncer dans la gazette [illegible] qu'une élection, conformément à la loi, aura lieu [illegible] pour remplacer le [illegible] place de [illegible] qui [illegible] au lieu le 5 de juin.

Résolu que le capitaine de la garde soit autorisé à louer un [illegible] dans la cour de la maison servant de [illegible]